

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. 500-06-000646-139

Action collective
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

RICHARD LASSONDE,

-et-

GUY COUTURE,

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeur

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 14 janvier 2016 par jugement de l'honorable juge Claudine Roy de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

« Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 ou 234-2013 ou 162-2014 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

La rémunération de _____ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, _____ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de _____ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

2. Le Juge en chef a décrété que l'action collective autorisée par le jugement doit être exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Richard Lassonde de Ville St-Laurent et Guy Couture de Sutton.
4. Les représentants sont représentés par Me Francis Meloche du cabinet MUNICONSEIL AVOCAT INC., Tour de la Bourse, 800, rue du Square-Victoria Bureau 720, Montréal (Québec) H4Z 1A4.
5. L'intimée, la Procureure Générale du Québec est représentée par Bernard Roy (Justice-Québec), Direction du contentieux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec, H2Y 1B6.
6. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a- Le gouvernement du Québec a-t-il, à tort, appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012, le Décret 234-2013 ou le Décret 162-2014 à la révision de la rémunération des membres du groupe ?
- b- Les membres du groupe ont-ils subi une perte de rémunération occasionnée par l'application injustifiée de ces Décrets pendant la durée de leur mandat ?
- c- La Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, déroge-t-elle en tout ou en partie à l'article 23 de la Charte et doit-elle être considérée en tout ou en partie inopérante ou inapplicable aux membres du groupe ?
- d- À combien s'élève la perte de rémunération des membres du groupe durant leur mandat, en raison de l'application de cette loi ?
- e- Les pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année font-ils partie de la rémunération ou du traitement au sens de l'article 8 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, de l'article 8 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche et de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ?
- f- Dans l'affirmative, le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, introduit par l'article 3 de la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, a-t-il pour effet de maintenir, pour la durée de leur mandat, l'application des pourcentages prévus à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année pour les membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, et ce, malgré l'article 10.1 de cette même loi ?
- g- Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de rémunération ou de traitement des membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ?

7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** l'action ;
- **DÉCLARER** que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquent pas aux membres du groupe, incluant les Demandeurs ;
- **DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision de la rémunération des membres du groupe sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et par la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %

D	0 %	aucun applicable	boni
E	0 %	aucun applicable	boni

DÉCLARER que les membres du groupe avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1er avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année;

DÉCLARER la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire inopérante ou inapplicable aux membres du groupe ;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer 45 629,84 \$ à M. Lasseonde, sauf à parfaire ;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer 84 501 \$ à M. Couture, sauf à parfaire ;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer à chacun des membres du groupe le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par l'application des Décrets 370-2010, 326 2012, 234-2013 et 162-2014 et de la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire ;

LE TOUT avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;

ORDONNER que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant ;

ou SUBSIDIAIREMENT:

ACCUEILLIR en partie l'action, en ce qui concerne les membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

DÉCLARER que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquaient pas à ces membres ;

DÉCLARER que les droits et obligations de ces membres sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et par la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %

B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

DÉCLARER que ces membres avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1er avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année;

DÉCLARER que l'article 20 de Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, tel que modifié par l'article 2 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, a pour effet de maintenir l'application intégrale des articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 et de la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril aux membres de ce groupe;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer 84 501 \$ à M. Couture, sauf à parfaire ;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer à ces membres le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par l'application des Décrets 370-2010, 326 2012, 234-2013 et 162-2014 et de la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire ;

LE TOUT avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;

ORDONNER que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant

8. L'action collective exercée par les représentants pour le compte des membres du groupe consiste en un recours en jugement déclaratoire et en réclamation de traitement.
9. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à soixante (60) jours de la date du présent avis.
12. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
13. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
14. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considéré utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande du défendeur. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective

ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

15. L'avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et sur le site internet de la Conférence des juges administratifs du Québec : www.cjaq.qc.ca.
16. Le registre central des actions collectives tenu par la Cour supérieure peut être consulté au www.tribunaux.qc.ca.

Montréal, le 9 mai 2016.